

STATUTS DE L'ASSOCIATION « PEPPER ►► »

I. Buts et composition de l'association

Article 1 - Objet

L'association intitulée « Plateforme Public-Privé pour la pré-validation des méthodes de caractérisation des perturbateurs endocriniens » ou « PEPPER » a notamment pour but de :

- Recenser et pré-valider des méthodes d'identification des propriétés perturbateurs endocriniens de divers agents chimiques ;
- Renforcer la confiance du public et des consommateurs, vis-à-vis de l'évaluation des risques liés à la mise sur le marché de produits contenant supposément des substances perturbatrices endocriniennes ;
- Obtenir une reconnaissance des méthodes étudiées par les pairs, et accélérer le processus de validation par les instances officielles de réglementation ou de normalisation ...

Sa durée est de 99 ans.

Elle a son siège à Paris (75013), au 22 rue Charcot.

Le changement de siège à l'intérieur du même département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des dispositions *ad hoc* des présents statuts.

L'association vise à obtenir la reconnaissance d'utilité publique.

Article 2 - Moyens d'actions

Afin de réaliser l'objet défini à l'article 1, l'association réalisera, notamment, les actions suivantes :

- L'établissement d'une liste de méthodes candidates à la pré-validation ;
- L'établissement d'une liste de laboratoires potentiels pour les essais circulaires ;
- L'évaluation de la pertinence de méthodes à pré-valider ;
- La sélection de méthodes à pré-valider ;
- L'organisation de tests à réaliser sur les méthodes sélectionnées ;
- Le suivi de la réalisation de tests et la synthèse des résultats ;
- L'analyse de la conformité de résultats ;
- L'accompagnement de tests prometteurs (« preuve de concept ») ;
- La valorisation de travaux de veille scientifique ;
- L'accompagnement à la validation de méthodes ;
- L'accompagnement au déploiement de méthodes dans les laboratoires.

Article 3- Membres

Les membres de l'association peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques.

L'association comprend quatre catégories de membres :

- Les membres fondateurs ;
- Les membres bienfaiteurs ;
- Les membres ordinaires ;
- Les membres associés (membres sans droit de vote)

La cotisation annuelle est déterminée par l'assemblée générale de l'association, tel que rappelé à l'article 6 des présents statuts.

La cotisation annuelle a été fixée pour l'année 2022 :

- 1 000 € pour les adhérents personnes morales,
- à 100€ pour les personnes physiques adhérant à titre individuel.

(1) Les membres fondateurs :

A la création de l'association, sont membres fondateurs les personnes morales qui signent les présents statuts et qui versent annuellement pendant au moins 3 ans une contribution financière significative à l'association (d'un montant supérieur ou égal à 150 fois la cotisation annuelle).

A l'issue de cette période de 3 ans, pourra être membre fondateur, toute personne morale ou physique qui verse annuellement, en sus de sa cotisation, pendant au moins 3 ans une contribution financière significative à l'association (d'un montant supérieur ou égal à 150 fois la cotisation annuelle).

Le statut de membre fondateur sera renouvelé lors des engagements successifs des membres fondateurs de verser annuellement, en sus de leurs cotisations, pendant au moins 3 ans une contribution significative à l'association (d'un montant supérieur ou égal à 150 fois la cotisation annuelle).

Le statut de membre fondateur peut être retiré par le conseil d'administration en cas d'absence de versement par un membre fondateur de la contribution financière annoncée. Le conseil d'administration pourra alors attribuer un autre statut au membre concerné, dans le respect des dispositions des présents statuts.

Chaque membre fondateur dispose de trois voix lors des délibérations de l'assemblée générale.

Au sein des membres fondateurs, sont distingués les membres dits « fondateur platine », lesquels versent annuellement à l'association, pendant trois ans, une contribution financière d'au moins 500.000 euros, ainsi que les membres dits « fondateur or », qui versent en sus de leurs cotisations, pendant au moins 3 ans une contribution significative à l'association (d'un montant supérieur ou égal à 150 fois la cotisation annuelle).

(2) Les membres bienfaiteurs :

Les membres bienfaiteurs versent annuellement, en sus de leur cotisation, pendant au moins 3 ans une contribution financière significative à l'association (d'un montant supérieur ou égal à 30 fois la cotisation annuelle).

Ils peuvent être cooptés par les membres fondateurs pour participer au conseil d'administration les trois premières années du fonctionnement de l'association.

DS
CV

DS
N

Le statut de membre bienfaiteur sera renouvelé lors des engagements successifs des membres bienfaiteurs de verser annuellement, en sus de leurs cotisations, pendant au moins 3 ans une contribution significative à l'association (d'un montant supérieur ou égal à 30 fois la cotisation annuelle).

Le statut de membre bienfaiteur peut être retiré par le conseil d'administration en cas d'absence de versement par un membre bienfaiteur de la contribution financière annoncée. Le conseil d'administration pourra alors attribuer un autre statut au membre concerné, dans le respect des dispositions des présents statuts.

Chaque membre bienfaiteur dispose de deux voix lors des délibérations de l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs peuvent atteindre le statut de membres fondateurs en contrepartie de leur apport significatif au développement de l'association dans les conditions définies pour les membres fondateurs. L'accès au statut de membre fondateur s'effectue alors sur décision du conseil d'administration.

(3) Les membres ordinaires :

Les membres ordinaires payent la cotisation annuelle.

Les membres ordinaires peuvent être cooptés par les membres fondateurs pour participer au conseil d'administration les trois premières années du fonctionnement de l'association.

Les membres ordinaires peuvent atteindre le statut de membre bienfaiteur ou de membre fondateur s'ils en remplissent les conditions, après décision du conseil d'administration en ce sens.

Chaque membre ordinaire dispose d'une voix lors des délibérations de l'assemblée générale.

(4) Les membres associés :

Les membres associés ne paient pas de cotisation.

Le conseil d'administration pourra engager toutes démarches afin de permettre les adhésions de membres associés afin d'élargir les points de vue exprimés au sein de l'association, auprès d'organismes institutionnels, gouvernementaux, non gouvernementaux, nationaux ou internationaux.

Les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et les personnes qui ont versé un don ponctuel d'un montant supérieur ou égal à 150 fois la cotisation annuelle peuvent demander à devenir membres associés auprès du conseil d'administration, lequel délibère en ce sens.

Les membres associés peuvent participer à l'assemblée générale et à d'autres activités de l'association avec un droit de parole, mais sans droit de vote.

Les membres associés peuvent faire des propositions et agir comme consultants de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Les membres associés peuvent atteindre le statut de membre bienfaiteur, de membre fondateur ou de membre ordinaire s'ils en remplissent les conditions, après décision du conseil d'administration en ce sens.

(5) Les mécènes.

Tout membre, de quelque catégorie que ce soit, ou [non-membre] qui versera à l'association une contribution financière annuelle ponctuelle d'au moins 500.000 euros se verra attribuer la qualification de mécène de l'association.

Article 4 - Adhésion d'un nouveau membre

Une demande d'adhésion à l'association doit être adressée par écrit au secrétaire du bureau, à l'adresse de l'association et doit comporter :

Une déclaration formelle selon laquelle le demandeur accepte d'appliquer et de respecter les statuts de l'association et son règlement intérieur ainsi que la charte de l'association établie par le conseil d'administration, et explicite, le cas échéant, ses intentions et engagements de contribution à l'égard de l'association, eu égard aux objectifs mêmes et au développement de celle-ci ;

Une déclaration d'adhésion (membre bienfaiteur, ordinaire ou associé);

Le nom du représentant pour le demandeur s'il s'agit d'une personne morale; Une copie de ses statuts et/ ou certificat d'immatriculation;

Une brève description de l'institut / organisme avec la composition de ses organes directeurs.

Le secrétaire du bureau, après avoir évalué l'adéquation de la candidature avec les objectifs et les valeurs exposées au sein de la charte de l'association, soumet celle-ci à l'approbation du conseil d'administration.

Le secrétaire du bureau informe le demandeur par écrit de la décision. La décision du conseil d'administration est sans appel.

La qualité de membre (membres ordinaires seulement) prend effet suite au paiement de la cotisation et la pleine acceptation des statuts et du règlement intérieur (membres ordinaires, membres bienfaiteurs et membres associés).

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission, pour les personnes physiques, présentée par écrit ;
- Par le retrait, pour les personnes morales, décidé conformément à ses statuts
- Par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration ;
- Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.
- En cas de disparition ou de décès pour les personnes physiques ou de dissolution pour les personnes morales.
- En cas d'enrichissement direct ou indirect du membre en raison de l'activité de l'association constaté par le conseil d'administration.

Dans les cas de radiation prononcée (i) pour juste motif, (ii) pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, l'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

La décision est susceptible de recours devant l'assemblée générale de l'association.

DS
CV

DS
N

II - Administration et fonctionnement

Article 6 - Fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres fondateurs, les membres bienfaiteurs et les membres ordinaires à jour de leur cotisation ainsi que les membres associés.

L'assemblée générale fixe le niveau de cotisation annuelle.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale, animée par le président de l'association, se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. L'assemblée peut également être tenue à distance par tous moyens de visioconférence ou de télécommunications permettant l'identification des membres participant à l'assemblée et le vote à distance des membres.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le président dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 procurations.

L'assemblée décide du mode de scrutin. Dans le cas où l'assemblée est tenue à distance, l'association pourra mettre en place des solutions de vote à distance, comprenant le vote électronique via une plateforme ou boîte mail dédiée.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président de l'association est prépondérante.

Les procès-verbaux sont rédigés et signés par le président de l'association et le secrétaire du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Ils peuvent être signés par la voie électronique, par une solution de signature électronique offrant un degré suffisant de fiabilité permettant d'identifier le signataire.

La feuille de présence est certifiée par le président de l'association et peut également être signée par la voie électronique, par une solution de signature électronique offrant un degré suffisant de fiabilité permettant d'identifier le signataire.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

DS
CV

DS
N

Article 7 - Rôle de l'Assemblée générale

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et valide le montant des cotisations annuelle.

Elle élit les membres du conseil d'administration selon les règles prédéfinies à l'article 8.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle approuve le règlement intérieur.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition dont le montant dépasse le seuil fixé dans le règlement intérieur, ces derniers ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

Article 8 - Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration, fixé par délibération de l'assemblée générale préalablement à toute élection des membres du conseil d'administration, est compris entre [11] membres au moins et [14] membres au plus.

Les membres du conseil d'administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le conseil d'administration se compose de quatre collèges :

- Le collège des membres fondateurs (avec droit de vote); -
- Le collège des membres bienfaiteurs (avec droit de vote) ;
- Le collège des membres ordinaires (avec droit de vote);
- Le collège des observateurs ou invités permanents (avec un droit d'expression mais sans droit de vote) ;

Pour les trois premières années de fonctionnement de l'association, les membres fondateurs siègent automatiquement au conseil d'administration. Ils détiennent chacun 3 voix.

Au cours de ces trois ans et par une décision unanime, les membres fondateurs peuvent coopter d'autres membres au conseil d'administration dans la catégorie des membres bienfaiteurs et/ou ordinaires, dans la limite de six. Ils détiennent chacun 2 voix pour les membres bienfaiteurs et une voix pour les membres ordinaires.

- Après cette phase de démarrage de trois ans, les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans Le vote a lieu par l'assemblée dans son ensemble et non par des votes séparés des catégories, avec la répartition suivante des administrateurs à élire ; 4 membres fondateurs détenant chacun 3 voix ;

DS
CV

DS
N

- Entre 3 et 4 membres bienfaiteurs. Détenant chacun 2 voix ;
- Entre 4 et 6 membres ordinaires. Les membres ordinaires détiennent chacun 1 voix ;

Par exception à ce qui précède, en cas d'insuffisance de membres ordinaires se présentant à l'élection du conseil d'administration, un membre bienfaiteur pourra être élu au sein du collège des membres ordinaires, celui-ci disposant alors d'une voix, au même titre que les autres membres ordinaires.

Le conseil d'administration détermine librement le nombre d'observateurs ou invités permanents au conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de 3 mandats au total.

Les membres du conseil d'administration doivent remplir les conditions suivantes :

Être à jour de leur cotisation ;

Être âgés de moins de 75 ans, s'agissant du représentant d'une personne morale membre du conseil d'administration ;

Jouer de leurs droits civiques, s'agissant des membres du conseil d'administration personnes physiques ou représentant d'une personne morale membre du conseil d'administration ;

S'agissant des personnes morales membres du conseil d'administration, celles-ci ne peuvent avoir pour activité principale le développement et la commercialisation de tests de perturbation endocrinienne.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Les représentants du collège des observateurs ou invités sont désignés par le conseil d'administration pour une période de 3 ans renouvelable 3 fois.

Article 9 - Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques adoptées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il rédige les propositions de délibération soumises à l'assemblée générale.

Il approuve/fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il suit et contrôle le budget tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de

l'association. Il évalue et accepte les demandes d'adhésion à l'association.

Article 10 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président de l'association ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association représentant le quart des voix.

Le conseil d'administration se tient au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Le conseil d'administration peut également être tenu à distance par tous moyens de visioconférence ou de télécommunications permettant l'identification des membres participant au conseil d'administration et le vote à distance des membres.

Le conseil d'administration peut également se prononcer par voie de consultation écrite, ou par acte sous seing privé.

Une consultation écrite peut être initiée par le président ou par le quart des membres du conseil d'administration ou par le quart des membres de l'association représentant le quart des voix.

Le texte des projets de résolution, auquel sont joints les éléments d'information adéquats et disponibles sur les questions à l'ordre du jour, est adressé à chacun des membres par tous moyens de communication écrite (facsimilé, courrier postal ou électronique, etc.).

Les membres du conseil d'administration disposent d'un délai d'au moins dix (10) jours (ou d'un délai supérieur stipulé par l'initiateur de la consultation) à compter de la réception des projets de résolution pour approuver ou rejeter ces projets par tout moyen de communication écrite.

Le membre n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant accepté ces projets de résolution.

Le président ou le quart des membres du conseil d'administration ou le quart des membres de l'association représentant le quart des voix peuvent également consulter le conseil d'administration par acte sous seing privé.

Dans ce cas, la décision du conseil d'administration émanera de la signature par tous les membres du conseil d'administration d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

La participation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de tenue du conseil d'administration, notamment à distance, le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'une procuration.

DS
CV

DS
N

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Sous réserve des dispositions statutaires, les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président de l'association est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Ils peuvent être signés par la voie électronique, par une solution de signature électronique offrant un degré suffisant de fiabilité permettant d'identifier le signataire.

La feuille de présence est certifiée par le président de l'association et peut également être signée par la voie électronique, par une solution de signature électronique offrant un degré suffisant de fiabilité permettant d'identifier le signataire.

Le conseil d'administration peut décider d'inviter ponctuellement, selon l'ordre du jour, des représentants des membres ordinaires, des membres associés, des mécènes et des organismes extérieurs qui ne sont pas membres de l'association à participer aux réunions du conseil d'administration, avec un rôle consultatif. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 11 - Liens et conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations mentionnées comme ayant un caractère confidentiel en séance et/ou dans le procès-verbal. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association : comité sur l'opportunité, conseil scientifique et comité de déontologie.

Chaque membre de l'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts personnels ou professionnels et les intérêts de l'association.

Le président veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou

DS
CV

DS
JL

apparent, pouvant exister entre les intérêts de l'association et l'intérêt des membres de l'association, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association et de l'un des membres des comités institués en son sein.

Les mesures de prévention des conflits d'intérêts sont notamment précisées au règlement intérieur de l'association.

Lorsqu'un membre de l'association a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le président et il s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération dans l'organe de gouvernance concerné. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration. Le président en informe l'assemblée générale avant délibération.

Article 12 - Bureau

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres : un président, un secrétaire exécutif et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau assure la gestion et l'administration des affaires quotidiennes de l'association et suit l'exécution des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Les membres du bureau qui ont la qualité de mandataires de l'association ne peuvent agir que dans la limite des décisions du conseil d'administration et dans le respect et les limites des présents statuts.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13 - Président

Le président est issu du
secteur privé.

Il : Représente l'association dans tous les
actes de la vie civile; préside le conseil

DS
CV

DS
JL

- d'administration et anime l'assemblée générale ;
décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté ;
peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration ;
peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur ;
nomme le directeur de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration ;
convoque l'assemblée générale ;
- prépare le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale ; met en œuvre les décisions prises par le conseil d'administration ;
est habilité à signer toutes pièces et documents relatifs tant à l'activité économique et financière de l'association qu'à sa représentation juridique.

L'association ne peut être représentée en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration donnée par le président.

Article 14 - Secrétaire exécutif

Le secrétaire exécutif relève directement du conseil d'administration et est responsable de la gestion quotidienne courante de l'association et du bon fonctionnement des interactions entre les membres de l'association.

Le secrétaire exécutif :

- Prépare et organise les réunions de l'assemblée générale ;
- Recueille les propositions du conseil d'administration et de l'assemblée générale pour la préparation du programme annuel d'activités ;
- Aide à la préparation du programme annuel d'activités, sur la base des contributions du conseil d'administration, y compris la préparation du projet de proposition(s) qui sera présenté à l'assemblée générale ;
- Reçoit les demandes d'adhésion ;
- Rédige les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ; Remplace le président lorsque celui-ci est empêché.

Article 15 - Trésorier

Le trésorier :

informe le conseil d'administration sur la situation financière de

DS
CV

DS
JL

l'association et assure une bonne gestion comptable de l'association ;
encaisse les recettes et acquitte les dépenses sous la surveillance du président ; se charge de l'appel des cotisations ;

Il peut donner délégation, en son absence, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 16 - Directeur général

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il organise également le fonctionnement des comités définis aux articles 17 et 18. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

L'ensemble des missions du directeur général sont définies au sein de sa fiche de poste, qui mentionnera également les seuils de sa délégation.

Article 17- Composition du conseil scientifique

L'association comprend un conseil scientifique ayant pour but de pré-valider ou invalider les méthodes préalablement sélectionnées par le comité sur l'opportunité et qui auraient été soumises au protocole de tests prévus. Il aura également pour mission de favoriser la dissémination et la crédibilité des méthodes pré-validées en vue d'une reconnaissance par les pairs, ou d'une validation internationale.

Le conseil se compose de 12 membres intuitu personae provenant, à parts égales, des secteurs suivants :

Établissements de recherche, instituts de recherche, universités et grandes écoles des pays des membres de l'association ;
Établissements de recherche, instituts de recherche, universités et grandes écoles des autres pays ;
Équipes de recherche du secteur privé.

Les membres du conseil scientifique peuvent être ou non issus de structures membres de l'association. Ils ne peuvent pas être eux-mêmes membres de l'association.

La participation au conseil scientifique se fait à titre gracieux. Seuls les frais inhérents aux réunions du conseil scientifique seront remboursés sur la base des conditions définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil scientifique sont désignés, pour 3 ans, par le conseil

DS
CV

DS
N

d'administration, sur proposition du directeur général.

Les membres du conseil scientifique ne peuvent exercer plus de 3 mandats consécutifs.

Les membres du conseil scientifique peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 17-1 - Fonctionnement du conseil scientifique

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du directeur général de l'association.

Le conseil scientifique se tient au siège social ou en tout autre lieu. Le conseil scientifique peut également être tenu à distance par tous moyens de visioconférence ou de télécommunications permettant l'identification des membres participant au conseil scientifique et le vote à distance des membres.

La participation du tiers au moins des membres du conseil scientifique est nécessaire pour la validité des délibérations.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil scientifique sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président du conseil scientifique ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil scientifique. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Ils peuvent être signés par la voie électronique, par une solution de signature électronique offrant un degré suffisant de fiabilité permettant d'identifier le signataire.

La feuille de présence est certifiée par le président du conseil scientifique et peut également être signée par la voie électronique, par une solution de signature électronique offrant un degré suffisant de fiabilité permettant d'identifier le signataire.

Le conseil scientifique peut procéder à l'audition de toute personne dont l'avis lui semble nécessaire.

L'association comprend un comité sur l'opportunité ayant pour but de sélectionner des méthodes à fort potentiel et à un niveau de maturité suffisant pour entrer dans le processus de pré-validation.

Le comité sur l'opportunité se compose de 40 titulaires répartis de la manière suivante :

- 6 représentants des agences sanitaires et en charge de la biodiversité ainsi que d'instances officielles ;
- 8 représentants de fédérations professionnelles ou entreprises individuelles ;
- 2 représentants d'associations de consommateurs ;
- 3 représentants d'associations de protection de l'environnement ;
- 2 représentants des syndicats de salariés les plus représentatifs dans la branche de la chimie (IDCC 44) ;
- 4 représentants des filières de recherche et de développement technologique ;
- 1 représentant d'une plateforme dédiée au développement, à la validation et à la diffusion de méthodes alternatives en expérimentation animale ;
- 5 représentants scientifiques, experts ou chercheurs reconnus internationalement dans le domaine de la perturbation endocrinienne et de la réalisation des essais ;
- 4 représentants des Ministères ;
- 5 représentants d'institutions de pays européens impliqués.

Les représentants désignés au comité sur l'opportunité peuvent être ou non issus de structures membres de l'association. Dans tous les cas, la participation au comité sur l'opportunité se fait à titre gracieux. Seuls les frais inhérents aux réunions du comité sur l'opportunité seront remboursés sur la base des conditions définies par le règlement intérieur.

Les titulaires du comité sur l'opportunité sont désignés pour 3 ans, par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Les titulaires du comité sur l'opportunité ne peuvent exercer plus de 3 mandats consécutifs.

Les titulaires du comité sur l'opportunité peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 18-1- Fonctionnement du comité sur l'opportunité

Le comité sur l'opportunité se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du directeur général de l'association ou du quart des membres du conseil d'administration.

Le comité sur l'opportunité se tient au siège social ou en tout autre lieu. Le comité sur l'opportunité peut également être tenu à distance par tous moyens de visioconférence ou de télécommunications permettant l'identification des membres participant au comité sur l'opportunité et le vote à distance des membres.

La participation de la moitié au moins des membres du comité sur l'opportunité est nécessaire pour la validité des délibérations.

DS
CV

DS
JL

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du comité sur l'opportunité sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président du comité sur l'opportunité ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité sur l'opportunité. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Ils peuvent être signés par la voie électronique, par une solution de signature électronique offrant un degré suffisant de fiabilité permettant d'identifier le signataire.

La feuille de présence est certifiée par le président du comité sur l'opportunité et peut également être signée par la voie électronique, par une solution de signature électronique offrant un degré suffisant de fiabilité permettant d'identifier le signataire.

Le comité sur l'opportunité peut procéder à l'audition de toute personne dont l'avis lui semble nécessaire.

Article 19 - Composition du comité de déontologie

L'association comprend un comité de déontologie, indépendant, chargé du suivi de l'application des règles de déontologie telles que définies dans la charte nationale de l'expertise, à savoir :

- une gouvernance transparente et encadrée ;
- la publication des liens d'intérêt existants entre les experts mobilisés et les parties concernées;
- un traitement systématique de l'alerte environnementale et sanitaire.

Le comité adopte également les règles et valeurs de l'intégrité scientifique : fiabilité, honnêteté, respect et responsabilité.

Le comité se compose de 3 membres *intuitu personae* : deux personnalités extérieures à l'association (l'une nommée par le président et l'autre par le directeur général), et un membre issu du comité sur l'opportunité proposé par son président et confirmé par le conseil d'administration.

La participation au comité de déontologie se fait à titre gracieux. Seuls les frais inhérents aux réunions du comité de déontologie seront remboursés sur la base des conditions définies par le règlement intérieur.

Les membres du comité de déontologie sont désignés pour 3 ans.

Les membres du comité de déontologie ne peuvent exercer plus de 3 mandats consécutifs.

Article 19-1- Fonctionnement du comité de déontologie

Le comité de déontologie se réunit au moins une fois par an. Il se réunit à la demande du président de l'association ou du quart des membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Le comité de déontologie se tient au siège social ou en tout autre lieu. Le comité de déontologie peut également être tenu à distance par tous moyens de visioconférence ou de télécommunications permettant l'identification des membres participant au comité sur l'opportunité et le vote à distance des membres.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du comité de déontologie sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président du comité de déontologie ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité de déontologie. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Ils peuvent être signés par la voie électronique, par une solution de signature électronique offrant un degré suffisant de fiabilité permettant d'identifier le signataire.

La feuille de présence est certifiée par le président du comité de déontologie et peut également être signée par la voie électronique, par une solution de signature électronique offrant un degré suffisant de fiabilité permettant d'identifier le signataire.

Le comité de déontologie peut procéder à l'audition de toute personne dont l'avis lui semble nécessaire.

Le président du comité de déontologie participe à titre consultatif au conseil d'administration et présente annuellement un rapport à l'assemblée générale.

III - Ressources

annuelles Article 20 -

Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment;
- des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ; de l'organisation ponctuelle de conférences et colloques ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues au titre des prestations annexes.

DS
CV

DS
JL

Article 21 - Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 22 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV - Modification des statuts et

dissolution Article 23 -

Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 30 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice représentant au moins le quart des voix doit être présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 24 - Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice représentant au moins la moitié des voix doivent être présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 25- Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

V - Surveillance et règlement

intérieur Article 26 - Surveillance

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 27 -Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

De la même manière, chaque comité (opportunité, scientifique, déontologique) établit son règlement intérieur qui intègre les modalités de désignation des présidents, les missions et règles de fonctionnement, les modalités de déclaration et de gestion des liens ou conflits d'intérêt ainsi que des engagements de confidentialité.


Paris-le, vendredi 30 septembre 2022

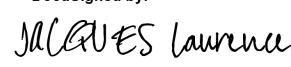
Madame la secrétaire exécutive de PEPPER

Valérie COLIN

Madame la présidente de PEPPER

Laurence JACQUES

DocuSigned by:

55C00367C4574DC...

DocuSigned by:

1EC002AD4D3749C...